



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RÉUNION BUREAU D'ÉTUDES

15 octobre 2020



Sommaire de la journée : Matinée 10h-12h

- Actualités :
 - Post-Lubrizol
 - Téléprocédure Autorisation Environnementale
- Modification autorisation environnementale
- Autres points dont Secteur d'information des sols SIS
- Réexamen au titre de la directive IED

Sommaire de la journée : Après-midi 13h30-16h

- Thématique Eau :
 - Inspection des installations classées : compatibilité milieu, RSDE, gestion quantitative
 - Agence de l'eau Loire Bretagne : état des lieux SDAGE, appels à projet
- Méthanisation

Actualités

- Modifications de la nomenclature :
 - nouvelles rubriques soumises à Enregistrement en substitution de l'autorisation : 2915 (fluides caloporteurs), 2930 (ateliers d'entretien de véhicules) et 2940 (application de peinture)
 - modification 2716 (installation de transit de déchets dangereux) : exclusion de la des stockages de boues de STEP urbaines
 - exclusion rubriques 3000 des rubriques 2000
 - modification en cours de la 2910 (installation de combustion) en supprimant la référence "sur le site" et de la 2921 (tours aéroréfrigérantes) pour y intégrer les systèmes de récupération de chaleur par dispersion d'eau dans des fumées.
- Modification en cours Cerfa E : intégration rubrique IOTA

Acide nitrique: ATP 15

Publication le 11 août 2020 du règlement 2020/1182 modifiant l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 CLP

- 15ème adaptation au progrès technique (ATP 15)

=> Nouvelle classification harmonisée de l'acide nitrique

- <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32020R1182>
- Secteurs concernés ? Traitements de surface, laiteries 3642-3, 3643,...

Acide nitrique: ATP 15

- **Ancienne classification harmonisée de l'acide nitrique**
 - si $65 \% \leq C < 99 \%$: H272, comburant liquide de catégorie 3 (et H314 corrosif)
 - si $C \geq 65 \%$: la rubrique 4441 liquides comburants est déjà applicable (Seuil bas 50 t, seuil haut 200 t)
- **Nouvelle classification harmonisée :**
 - **Si $C > 70 \%$: H330 toxique aiguë de catégorie 1**, H272 comburant liquide de catégorie 3 (et si $C \geq 99\%$, H272 comburant liquide de catégorie 2)
 - → **Rubrique ICPE 4110, seuil bas 5 t, seuil haut 20 t**
 - **Si $C \leq 70 \%$: H331 toxique aiguë de catégorie 3**, H272, comburant liquide de catégorie 3 si $C \geq 65\%$
- → **Rubrique ICPE 4130, seuil bas 50 t, seuil haut 200t**

Acide nitrique: ATP 15

- Le point de départ du changement de classification est la publication au JO de l'ATP : **11 août 2020**
- Porter à connaissance du Préfet d'ici au **11 août 2021** de tout changement de classement => mise à jour du statut administratif de l'établissement
- Les informations de la FDS (qui doivent avoir été mises à jour) sont **applicables immédiatement** notamment pour tout ce qui concerne les mesures de prévention et de gestion du risque
- Les exploitants doivent prendre en compte les classes de dangers telles qu'elles apparaissent dans les FDS pour **les études de dangers (nouveau projet, modification substantielle) et les réexamens**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ACTUALITÉS ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Décret du 3 juillet 2020

DREAL/SCTE/Division évaluation environnementale



Origine du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 et entrée en vigueur

- Fait suite à la **décision du Conseil d'État du 6 décembre 2017** concernant les avis Ae sur les projets soumis à étude d'impact (*cf remise en cause de la compétence du préfet de région en tant qu'Autorité environnementale « locale »*) ;
- Fait suite à la **modification législative opérée par la loi du 8 novembre 2019** relative à l'énergie et au climat → cf **article 31 = distinction de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas et de l'autorité environnementale (Ae)** + création dispositif de prévention des **conflits d'intérêts** ;
- Ses dispositions s'appliquent aux demandes d'avis ou d'examen au cas par cas qui sont **enregistrées à compter du 5 juillet 2020**.

Principales évolutions

- **Désignation des autorités chargées de l'examen au cas par cas** (R.122-3) et des **autorités environnementales** (R.122-6) dans le cadre de l'évaluation environnementale des projets ;
- L'Ae : la mission régionale d'autorité environnementale du CGEDD (**MRAe**) **est l'Ae compétente pour les avis projets** qui ne relèvent ni du ministre chargé de l'environnement, ni de l'Ae du CGEDD (entérine la pratique mise ne place dans la note technique du 20/12/2017) ; Attention : **pour les projets situés sur plusieurs régions** (cf par exemple cas de plans d'épandage), **l'Ae du CGEDD** sera désormais compétente (et non plus avis conjoint des MRAe) ;

Principales évolutions

- **L'autorité chargée de l'examen au cas par cas** : maintien du **préfet de région** pour mener l'examen au cas par cas des projets ne relevant ni du ministre chargé de l'environnement, ni de l'Ae du CGEDD ;
- Si projet sur **plusieurs régions** → **examen cas par cas mené conjointement par les préfets de régions concernées** ;
- S'applique **sans préjudice** de celle des autorités désignées par le législateur comme **autorités spéciales** en charge du cas par cas → cf maintien autorités **ESSOC** et autorité **ICPE enregistrement** ;
- Projets relevant **de SNCF Réseau** (devenue société de droit privé au 01/01/20) continueront de relever de l'**Ae CGEDD** pour l'examen au cas par cas et pour l'avis.

Principales évolutions

- Possibilité **d'évocation** d'un dossier relevant de la MRAe (avis ou décision cas par cas) par le ministre de l'environnement ;
- **Prévention des conflits d'intérêts** : création de deux articles (R.122-24-1 et R.122-24-2) → mécanisme de **déport** vers la MRAe ou vers l'Ae du CGEDD lorsque l'autorité concernée estime se trouver en situation de conflits d'intérêts.

Post Lubrizol

Téléprocédure Autorisation Environnementale

Modification Autorisation Environnementale

Modifications Installations Classées pour la Protection Environnementale

- Responsabilité exploitant ICPE : rex panneaux photovoltaïque
- Modification post autorisation/enregistrement : plan d'épandage, changement d'espèce ...

=> modification notable pouvant être jugée comme substantielle

=> rappel mise en service des installations

Autres Points

Autres points

- Rappel de l'obligation de contrôle périodique pour les installations classées sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique, hors sites A et E
- Évitement de la démarche **ERC** peu développé dans les dossiers : comparaison alternative
- Gestion quantitative : prélèvement significatif sur AEP

Autres points

Dossier Enregistrement :

- motivation de la non bascule vers la procédure d'autorisation environnementale au titre de l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement
 - => demande de complément
- cas par cas au titre du R 122-2 à déposer en complément si concerné